

du 18 décembre 1996 et 759-97 du 11 juin 1997, par lequel le gouvernement a adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 13 du programme annexé au décret, de « 30 novembre 1997 » par « 31 août 1998 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de ce programme, de l'article suivant:

« 14. Frais de gestion

Une somme de 150 000 \$, provenant du budget du programme, est réservée pour le remboursement aux municipalités régionales de comté de frais de gestion. Ce remboursement tiendra lieu de compensation pour une partie des dépenses qu'elles ont engagées relativement à la mise en oeuvre du programme. Les dépenses relatives aux frais de transport, de papeterie, de poste, de communication et à la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion du programme sont les seules admissibles à cette fin.

Le remboursement auquel une municipalité régionale de comté a droit est déterminé et versé par le MAM sur présentation d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29885

Gouvernement du Québec

**Décret 533-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles

ATTENDU QUE la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi édicte que la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,

c. I-13-3.), sous réserve des dispositions de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi édicte que le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin et que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que les premiers commissaires entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 14 juin 1998 soit la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

QUE les dates des étapes requises en vue de ce scrutin soient les suivantes:

— au plus tard, le 4 mai 1998, avis d'élection;

— le 8 mai 1998, dépôt de la liste électorale;

— les 21, 22, 23, 28 et 29 mai 1998, dépôt des demandes de révision à la liste électorale;

— du 4 au 31 mai 1998, période de mise en candidature;

— le 4 juin 1998, entrée en vigueur de la liste électorale;

— le 7 juin 1998, vote par anticipation;

— les 8 et 9 juin 1998, révision spéciale de la liste électorale;

— le 15 juin 1998, recensement des votes.

Le présent décret remplace le décret 482-98 du 8 avril 1998.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29907